

ARRÊTÉ No 48 fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les Arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

ARRÊTÉ :

Article premier: — Les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au Dimanche 9 Avril 1922.

Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de cercle, sous la présidence de l'Administrateur Commandant le cercle de Lomé ou de son adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin. Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'art. 17 de l'arrêté du 21 Juin 1921, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au président du bureau " sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin."

Art. 3. — Le Chef des services administratifs et le Commandant du cercle de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires occupés de l'ancien Togo.

Lomé, le Mars 1922
BONNECARRÈRE

DECISION No. 91 autorisant l'exhumation des restes mortels de l'Adjudant LAMIELLE de l'Infanterie Coloniale

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo,

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu les arrêtés ministériels des 23 Septembre 1914 et 29 Juillet 1916, les articles 52 et 68 des Lois de Finances des 30 Juillet 1913 et 15 Juillet 1914 précisant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'Outre-Mer des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies;

Vu la dépêche ministérielle No 1032/2 du 13 Février 1922 prescrivant l'exhumation des restes mortels de l'Adjudant d'Infanterie Coloniale, Lamielle;

DECIDE :

Articles 1er. — Sont autorisés l'exhumation et le transfert des restes mortels de d'Adjudant d'Infanterie Coloniale Lamielle, décédé le 21 Octobre 1917 et inhumé au cimetière de Sokodé.

Art. 2. — La dépense résultant du transport et des frais accessoires, sera supportée par le Budget Colonial Chapitre "Frais de route" article 5.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances et le Commandant du Cercle de Sokodé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 49. créant un Bureau des Affaires Economiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu l'Arrêté No. 33 du 11 Février 1921 modifiant les attributions des bureaux et services du Commissariat de la République;

ARRÊTE

Article. 1er. — Il est créé un bureau des Affaires Economiques rattaché au Service Administratif.

Art. 2. — L'Arrêté du 23 Mars 1921 allouant des indemnités ou suppléments de fonctions est modifié ainsi qu'il suit.

Chef du Bureau Economique 1200 francs.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1922

BONNECARRÈRE.